

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

### 1. CLAUSES GÉNÉRALES

#### 1.1. DÉFINITION

Par les termes « la société » ou « notre société », est visée, sauf dispositions particulières, la société METAL QUARTZ, rue Verte Reine, 15 à 7600 PERUWELZ (0473 062 169 RPM Tournai).

#### 1.2. PRIMAUTE DES CONDITIONS GÉNÉRALES

Les présentes conditions générales font partie intégrante du contrat à conclure. Le client est censé en avoir pris connaissance et en avoir accepté toutes les clauses en acceptant de contracter. Ces conditions prévalent sur les conditions de commande habituelles du client.

#### 1.3. ENGAGEMENTS - CAPACITÉ

Toute personne ou société qui passe commande pour compte de tiers, se porte fort pour ces tiers, conformément à l'article 1120 du code civil et sera en outre personnellement responsable pour le paiement. Par contre tous les engagements pris par les représentants ou délégués commerciaux de la société ne sont valables qu'après confirmation écrite de la direction de la société.

#### 1.4. PRESTATIONS NON SUIVIES DE COMMANDE

Toute demande d'intervention, d'étude, d'examen, de prestation préalable à une commande et qui serait laissée sans suite ultérieurement donnera lieu à une facturation pour récupération des charges encourues.

#### 1.5. VALIDITÉ DE L'OFFRE

Sauf délai expressément mentionné sur l'offre de la société, le délai de validité de l'offre est de 30 jours calendrier.

#### 1.6. CONCLUSION DU CONTRAT

Le contrat de vente sera réputé parfait lorsque notre société aura communiqué son acceptation écrite de la commande du client et plus particulièrement en ce qui concerne les dimensions, modèle, prix, etc., ... Des modifications apportées au bon de commande ou à tout document valant contrat ne sont valables qu'après confirmation écrite de leur acceptation par notre société. Plus aucun changement ne pourra y être apporté, sauf accord écrit de la société, et une adaptation de prix sera dans ce cas comptée.

#### 1.7. DÉLAI

Sauf acceptation expresse de la société de considérer le délai comme un délai de rigueur, tout délai qu'il soit de fabrication, de livraison ou d'achèvement de travaux ne commence qu'après approbation du client, formulée sans réserve, de l'offre et, le cas échéant, des plans d'exécution proposés par la société. Ce délai, calculé en jours ouvrables, est donné à titre purement indicatif et approximatif et ne constitue aucun engagement sauf celui d'exécuter les obligations souscrites dans un délai raisonnable compte tenu des circonstances propres du contrat. Tout retard de livraison ou d'achèvement ne peut donner lieu ni à annulation ni à indemnisation quelconque, ni à pénalités, ni au refus de marchandises par le client.

#### 1.8. FORCE MAJEURE

Des événements de force majeure autorisent notre société - soit, à suspendre la livraison des prestations ou l'exécution des travaux pendant la durée d'empêchement, laquelle sera prolongée d'une durée adéquate de remise en activité - soit, à négocier une révision du marché - soit, à résoudre le contrat pour sa totalité ou à le résilier pour la partie non encore exécutée.

Aux événements de force majeure devront être assimilées toutes circonstances même temporaires qui rendraient la livraison plus onéreuse, plus difficile ou impossible, notamment l'incendie, l'arrêt de trafic (attentats, grèves, intempéries), la pénurie de matières premières, des troubles dans l'exploitation ou dans le transport, sans qu'il y ait lieu de distinguer si ces événements se produisent dans notre société ou chez un intervenant chargé d'une partie de la mise en œuvre du contrat. Le client sera en droit d'exiger de notre société qu'elle lui déclare si, après levée des circonstances précitées, la livraison ou les travaux pourront s'effectuer dans un délai raisonnable, s'ils pourront se réaliser pour le même prix ou si elle se décide pour la résolution, la résiliation ou la révision du contrat. A défaut de déclaration de notre société, le client pourra lui-même résilier le contrat. Tous dommages et intérêts de quelque nature que ce soit sont exclus.

#### 1.9. ACOMPTE

Le client s'engage à verser un acompte de 40 % à la commande. Le paiement du solde se fait pour les marchandises toujours à la livraison et pour les travaux, au fur et à mesure de l'avancement.

Toutes taxes existantes ou futures de quelque nature qu'elles soient ainsi que la TVA ou frais de douane sont à charge du client.

#### 1.10. PAIEMENT - RETARD DE PAIEMENT- SUSPENSION DES PRESTATIONS

Toutes nos factures sont payables en Euro au comptant sans possibilité d'escompte, à notre siège social ou auprès d'organismes financiers ou mandataires désignés par nous. Les traites, les chèques, mandats ou reçus n'emportent ni novation ou dérogation à cette clause. Un chèque ou une lettre de change ne sont considérés comme paiement qu'après avoir été honoré. Le risque de change est à charge de l'acheteur.

Toute facture non payée à son échéance entraîne de plein droit et sans mise en demeure préalable, l'application d'un intérêt moratoire de 1% par mois et une majoration automatique de 15% du montant de la facture avec un minimum de 100 €, à titre de clause pénale forfaitaire irréductible, le tout sans préjudice à tous autres dommages et intérêts.

Le simple fait du non-paiement à l'échéance autorise la société à suspendre toutes prestations.

En outre, la société pourra, après mise en demeure laissant au client un délai de 7 jours calendrier pour procéder à l'apurement de sa dette, procéder par lettre recommandée à la résiliation du contrat par le simple fait de la signification de cette décision au client.

#### 1.11. DÉTÉRIORATION DE CRÉDIT - SUSPENSION DES PRESTATIONS

Lorsque, après la conclusion du contrat et jusqu'au paiement intégral du prix, le crédit du client se détériore et notamment dans les cas suivants: demande de prorogation de protêt, saisie de tout ou partie des biens du client à l'initiative d'un créancier, retard de paiement de cotisations à l'ONSS ou d'impôts, etc., ... la société se réserve le droit, même après exécution partielle d'un marché, d'exiger du client par lettre recommandée les garanties qu'elle juge convenables en vue de la bonne exécution des engagements pris et de suspendre ses prestations dans l'attente de l'obtention de ces garanties. Le refus de satisfaire à cette demande donne à la société le droit de résilier tout ou partie du marché, 7 jours calendrier après envoi d'une mise en demeure restée vaine prévenant le client de cette résiliation à défaut d'obtention de la garantie.

#### 1.12. ACTION DIRECTE

La société dispose, même en cas de contrat de vente, d'une action directe telle que prévue en matière de contrat d'entreprise exerçable à l'égard du donneur d'ordre de son client en cas de non-paiement de ce dernier, celui-ci marquant expressément accord pour que ce droit soit exercé vis-à-vis de son donneur d'ordre par simple notification recommandée à ce dernier de la demande de paiement.

#### 1.13. PROPRIÉTÉ DES FOURNITURES ET MARCHANDISES - RISQUES

Les marchandises et fournitures, même faisant partie d'un contrat d'entreprise, restent la propriété de la société jusqu'à ce qu'elles soient entièrement payées bien que les risques soient à charge du client et ce même quand elles voyagent et sont rendues franco. Le client s'engage à ne pas vendre les marchandises et fournitures ou à ne pas les céder à des tiers aussi longtemps que ces marchandises ou fournitures restent la propriété de la société. En cas de non-respect de cette interdiction, une indemnité forfaitaire de 50 % du prix fixé pour ces marchandises ou fournitures sera due par le client (en supplément du prix convenu). Les acomptes pourront être conservés pour couvrir les pertes éventuelles à la revente et les dommages et intérêts. La société a le droit de reprendre les marchandises sans intervention des tribunaux.

#### 1.14. PLANS - DOCUMENTS TECHNIQUES

Les plans et documents techniques permettant la fabrication totale ou partielle du matériel ou la réalisation des travaux et qui sont remis au client préalablement ou postérieurement à la conclusion du contrat demeurent la propriété exclusive de la société. Ils ne peuvent être, sans autorisation de cette dernière, ni utilisés par le client, ni recopiés, ni reproduits, ni transmis, ni communiqués à des tiers.

Ces plans et documents deviennent la propriété du client:

- si une clause expresse le prévoit ou
- s'ils se rattachent à un contrat d'études préalable, distinct du contrat d'exécution, n'en réservant pas la propriété à la société.

#### 1.15. NORMES

Selon la loi du 3.4.2003 relative à la normalisation et selon l'annexe VI de la Directive 2004/18/34 CE, une norme est une spécification technique approuvée par un organisme reconnu à activité normative en vue d'une application répétée ou continue dont l'observation n'est pas obligatoire et qui relève d'une des catégories suivantes :

- norme internationale : norme qui est adoptée par un organisme international de normalisation et qui est mise à la disposition du public
- norme européenne : norme qui est adoptée par un organisme européen de normalisation et qui est mise à la disposition du public
- norme nationale : norme qui est adoptée par un organisme national de normalisation et qui est mise à la disposition du public

#### 1.16. ACCÈS

Le client doit veiller à ce que les conditions de travail et d'accès au chantier soient toujours facilement accessibles.

#### 1.17. RESPONSABILITÉ

Aucun dédommagement ne sera pris en charge par la société pour tous dommages directs et indirects, survenus à cause de défauts de réalisation ou de vices cachés étant entendu que le client consent que la responsabilité civile et professionnelle de la société soit limitée aux montants ayant donné lieu à versements d'indemnités de la part de l'assureur de la société dont le client peut obtenir, sur demande, communication des polices. Le client déclare se contenter de ces couvertures.

#### 1.18. BIEN CONFIE

Le client est responsable des dommages subis ou occasionnés par tout bien qui lui a été confié. Il en assume tant la garde que les risques.

#### 1.19. DROIT - COMPÉTENCE

Le présent contrat est régi par la loi belge. En cas de litige concernant la validité, l'exécution ou l'interprétation du contrat, qui ne pourrait être résolu à l'amiable, les parties tenteront de résoudre le litige par la médiation conformément au règlement de médiation de bMédiation ( www.bmediation.eu - 00.32.2.643.78.33 -). La médiation débute au plus tard 15 jours après la demande de médiation notifiée par une partie à l'autre partie et la durée de la médiation ne peut excéder 15 jours sauf accord des parties. En cas d'échec, les tribunaux du siège de la société seront seuls compétents et toutes contestations même en référé seront tranchées par le tribunal civil ou de commerce de Tournai qui sont seuls compétents sauf appel en garantie ou en intervention.

#### 1.20. RENONCIATION

Le fait pour la société de ne pas se prévaloir d'une quelconque disposition des présentes conditions générales n'emporte pas renonciation par la société à s'en prévaloir ultérieurement.

### 2. CLAUSES SPÉCIFIQUES AU CONTRAT DE VENTE

#### 2.1. CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

Les poids, dimensions, capacités et autres données figurant dans les catalogues, prospectus, circulaires, annonces publicitaires, gravures et listes de prix ont le caractère d'indications approximatives. Ces données n'ont de valeur obligatoire que si le contrat s'y réfère expressément.

Notre offre est établie selon les données techniques proposées et selon nos propres méthodes de production. Elle ne concerne que les sujets et les quantités mentionnés. Les ouvrants des châssis de notre fabrication tournent toujours vers l'intérieur ; les parclozes sont toujours misés du côté intérieur des châssis.

La société se réserve le droit de modifier les produits offerts ou vendus (pour des raisons techniques) tout en conservant la qualité initiale. Tout plan ou cahier de charges soumis par le client n'est utilisé qu'à titre de documentation et ne peut être invoqué contre notre société.

#### 2.2. LIVRAISON

Tous travaux réalisés en nos installations ou en tout autre endroit à notre convenance sont enlevés ou expédiés aux frais, risques et périls du client. La main d'œuvre, les frais de déplacements, de transports et de montage sont à charge du client.

Sans préjudice de ce qui précède, dans le cas où la livraison incombe à la société, le client doit disposer de moyens de manutention, d'un nombre suffisant de personnes au déchargement de la marchandise, opération à laquelle le client doit être présent afin de contrôler le contenu et de signer le bon de livraison.

#### 2.3. MONTAGE DES FOURNITURES

Le montage ne fait jamais partie du contrat. Toutefois, la société peut, sur demande du client, et suivant des conditions spéciales, convenir de mettre des ouvriers spécialistes ou monteurs à la disposition du client. Dans ce cas, les prestations de ces ouvriers ou monteurs se font sous la surveillance et aux frais, risques et périls du client qui assume également la responsabilité et le coût des assurances correspondantes. Le client fournira, à ses frais, les aides, engins et tous les produits nécessaires au montage. Il se charge du nettoyage, de l'enlèvement des protections sur les menuiseries et l'évacuation des déchets. Le montage par le client implique agrégation de sa part de la fourniture.

#### 2.4. ACCEPTATION

L'acceptation sans réserves des fournitures élimine formellement toute contestation en matière de vices apparents.

#### 2.5. RÉCLAMATION

En cas de réserves, toute réclamation doit être formulée dans les 48 heures qui suivent la fourniture par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### 2.6. VICES CACHÉS

Les vices cachés qui échapperaient à un examen même attentif de la marchandise effectuée dans les 48 heures précitées devront être signalés également par recommandé immédiatement après leur découverte et au plus tard 4 semaines après réception de la marchandise dans les mêmes formes que pour les vices apparents.

#### 2.7. CONSTAT

Dans tous les cas, la société aura 20 jours ouvrables pour choisir et communiquer le jour et l'heure où elle se rendra sur place pour examiner l'éventuel bien-fondé de la réclamation. Cette période prendra cours à dater de la réception du recommandé avec accusé de réception précité. Les périodes annuelles de fermeture pour congés de la société suspendent l'écoulement de cette période. Tant que le constat n'est pas effectué, le client n'est pas autorisé à remédier aux vices sans l'accord préalable de la société. Toute garantie qui aurait pu être donnée prendrait fin au cas où le client aurait lui-même tenté de remédier à un vice de la marchandise.

#### 2.8. RÉPARATIONS

Au cas où la société reconnaît que la réclamation est justifiée, il lui sera loisible d'y remédier suivant les modalités de sa garantie ou de payer un dédommagement. Dans les cas où il y aurait lieu de remplacer des éléments encadrés tels des menuiseries défectueuses, notre société n'interviendrait en aucun cas dans le démontage et le placement de ces éléments ni dans d'autres frais éventuels qui pourraient survenir.

#### 2.9. GARANTIES

La garantie est limitée uniquement au remplacement ou à la réparation des pièces reconnues défectueuses par la société. La garantie exclut tous frais de montage, travaux de révision et d'entretien. La garantie tombe dans le cas où le placement ne s'est pas effectué dans les règles de l'art. La garantie est accordée à condition que le vice ne soit pas la conséquence d'un cas de force majeure, d'une intervention fautive du client ou d'un tiers. Les réclamations dans le cadre de la garantie ne suspendent pas l'obligation de paiement intégral de la facture.

La garantie relative aux menuiseries commence à courir dès le paiement de la totalité des sommes dues et sa durée se calcule à partir de la date de livraison.

Pour les produits ou parties de produits de la commande fournis par des tiers, les tolérances pour qualité, dimensions, épaisseur, planéité, teintes est celle stipulée par les fabricants, les constructeurs ou les importateurs de ces appareils ou matériaux exonérant ainsi la société de toute autre garantie. En cas de fournitures provenant de tiers, la garantie accordée correspond à celle donnée par le fournisseur et ce pour autant que celle-ci se voit réellement concrétisée dans les faits. En cas d'inaction de ce fournisseur, la société cédera l'ensemble de ses droits au client qui fera son affaire d'exercer la garantie contre le fournisseur concerné.